

**délibération :**  
**D\_2022\_3\_8**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 22 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Date de convocation du : 11 Mars 2022

Présents : 12

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise en valeur du patrimoine roman en pays du Ruffecois**

**Absent(s) :****Excusé(s) :** Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE**Secrétaire de Séance :** Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention de partenariat est en cours pour la mise en valeur du patrimoine roman en Pays du Ruffecois avec la Communauté de Communes de Coeur de Charente, cette convention arrive à son terme et il convient donc de la renouveler.

Il est prévu dans le cadre de la convention de désigner un élu référent. M. VIGIER Valérian se porte candidat.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de renouveler la convention de partenariat avec la Communauté de Communes de Coeur de Charente pour la mise en valeur du patrimoine roman en pays du Ruffecois ;
- de désigner M. VIGIER Valérian comme référent de la commune au titre de la convention ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention en annexe et tous les documents nécessaires à cet effet.

**Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 22/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot

